



**Arrêté n° 144/2024 du 24/05/2024  
portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des  
troupeaux contre la prédation pour l'année 2024 (cercles 1, 2 et 3)**

La préfète des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime notamment, le livre I articles D114-11 et suivants ;
- Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- Vu le décret n°2022-1756 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;
- Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX Préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°538/2024 du 03 janvier 2024 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation pour l'année 2024 ;
- Vu les attaques survenues depuis la prise de l'arrêté cité ci-dessus, dans le département des Vosges ainsi que dans les départements voisins ;

Considérant qu'il est nécessaire de redéfinir les zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux du fait des attaques recensées et des indices de présence ;

*sur proposition du directeur départemental des territoires,*

**Arrête :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Les éleveurs conduisant leurs troupeaux dans les communes listées dans les articles 3 et 4 du présent arrêté sont éligibles aux aides à la protection contre la prédation, dans les conditions définies par l'arrêté du 30 décembre 2022 susvisé.

**ARTICLE 2** - Les zones de cercle 1 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation prévues à l'article 3 de l'arrêté du 30 décembre 2022 susvisé sont délimitées comme suit dans le département des Vosges (cf carte ci-jointe) :

- Le périmètre du cercle 1 de la partie Est du département des Vosges :  
La commune de La BRESSE (Code INSEE : 88075) est incluse dans les limites de cette zone de cercle 1,

- Le périmètre du cercle 1 de la partie Ouest du département des Vosges  
La commune de MAXEY-SUR-MEUSE (Code INSEE : 88293) est incluse dans les limites de cette zone de cercle 1,

Sur ces zones du cercle 1 du département des Vosges, les éleveurs pourront souscrire les options de prévention suivantes :

- option 1 : gardiennage renforcé/ surveillance renforcée,
- option 2 : chiens de protection,
- option 3 : investissements matériels (parcs électrifiés),
- option 4 : analyse de vulnérabilité,
- option 5 : accompagnement technique.

**ARTICLE 3** - Les zones de cercle 2 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation prévues à l'article 3 de l'arrêté du 30 décembre 2022 susvisé sont délimitées comme suit dans le département des Vosges (cf carte ci-jointe) :

- Le périmètre du cercle 2 de la partie Est du département des Vosges  
Les 13 communes dont la liste suit sont incluses dans les limites de cette zone de cercle 2

INSEE	LIBELLE
88037	BASSE-SUR-LE-RUPT
88081	BUSSANG
88116	CORNIMONT
88188	FRESSE-SUR-MOSELLE
88196	GERARDMER
88197	GERBAMONT
88302	LE MENIL
88391	ROCHESSON

88426	SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE
88442	SAPOIS
88492	LE VALTIN
88500	VENTRON
88531	XONRUPT-LONGEMER

- Le périmètre du cercle 2 de la partie Ouest du département des Vosges  
Les 128 communes dont la liste suit sont incluses dans les limites de cette zone de cercle 2.

INSEE	LIBELLE
88003	AINGEVILLE
88004	AINVELLE
88010	AOUZE
88013	AROFFE
88015	ATTIGNEVILLE
88019	AUTIGNY-LA-TOUR
88022	AUZAINVILLIERS
88024	AVRAINVILLE
88025	AVRANVILLE
88036	BARVILLE
88041	BAZEGNEY
88044	BAZOILLES-SUR-MEUSE
88051	BELMONT-SUR-VAIR
88052	BELRUPT
88055	BETTEGNEY-SAINT-BRICE
88058	BIECOURT
88060	BLEMEREY
88062	BLEVAINCOURT
88065	BONVILLET
88069	BOUXIERES-AUX-BOIS
88071	BOUZEMONT
88073	BRANTIGNY
88074	BRECHAINVILLE
88079	BULGNEVILLE
88090	CHARMES
88100	CHEF-HAUT
88102	CHERMISEY
88103	CIRCOURT
88105	CLAUDON
88107	CLEREY-LA-COTE
88118	COUSSEY
88123	DAMBLAIN
88124	DARNEY
88125	DARNEY-AUX-CHENES
88129	DERBAMONT
88138	DOMBASLE-DEVANT-DARNEY

88139	DOMBASLE-EN-XAINTOIS
88141	DOMBROT-SUR-VAIR
88146	DOMJULIEN
88154	DOMREMY-LA-PUCELLE
88163	ESSEGNEY
88166	EVAUX-ET-MENIL
88173	FLOREMONT
88176	FONTENOY-LE-CHATEAU
88186	FRENELLE-LA-PETITE
88189	FREVILLE
88190	FRIZON
88194	GEMMELAINCOURT
88195	GENDREVILLE
88206	GIRONCOURT-SUR-VRAINE
88212	GRAND
88219	GREUX
88221	GRUEY-LES-SURANCE
88223	GUGNEY-AUX-AULX
88227	HAGNEVILLE-ET-RONCOURT
88229	HARCHECHAMP
88238	HENNEZEL
88242	HOUEVILLE
88248	ISCHES
88255	JUBAINVILLE
88260	LANGLEY
88324	LA NEUVEVILLE-SOUS-CHATENOIS
88029	LA VOGUE-LES-BAINS
88258	LAMARCHE
88108	LE CLERJUS
88270	LIFFOL-LE-GRAND
88274	LONGCHAMP-SOUS-CHATENOIS
88280	MADEGNEY
88281	MADONNE-ET-LAMEREY
88283	MALAINCOURT
88289	MARTIGNY-LES-BAINS
88290	MARTIGNY-LES-GERBONVAUX
88291	MARTINVELLE
88296	MEDONVILLE
88299	MENIL-EN-XAINTOIS
88303	MIDREVAUX
88305	MONCEL-SUR-VAIR
88307	MONT-LES-LAMARCHE
88308	MONT-LES-NEUFCHATEAU
88311	MONTMOTIER
88314	MORIZECOURT
88327	NOMEXY
88334	OELLEVILLE
88336	OLLAINVILLE
88343	PAREY-SOUS-MONTFORT
88344	PARGNY-SOUS-MUREAU

88350	PLEUVEZAIN
88352	POMPIERRE
88355	PORTIEUX
88366	RAINVILLE
88378	REGNEY
88381	RELANGES
88387	REMOVILLE
88389	REPEL
88390	ROBECOURT
88394	ROMAIN-AUX-BOIS
88400	ROUVRES-EN-XAINTOIS
88404	ROZIERES-SUR-MOUZON
88406	RUGNEY
88407	RUPPES
88427	SAINT-MENGE
88434	SAINT-REMIMONT
88440	SANDAUCOURT
88443	SARTES
88448	SAUVILLE
88449	SAVIGNY
88450	SENAIDE
88453	SERAUMONT
88455	SERECOURT
88457	SIONNE
88458	SOCOURT
88459	SONCOURT
88460	SOULOSSE-SOUS-SAINT-ELOPHE
88466	THEY-SOUS-MONTFORT
88475	TOLLAINCOURT
88476	TOTAINVILLE
88477	TRAMPOT
88479	TREMONZEY
88480	UBEXY
88482	URVILLE
88494	VAUBEXY
88504	VICHEREY
88510	VILLOTTE
88511	VILLOUXEL
88513	VINCEY
88516	VITTEL
88523	VOUXEY
88524	VRECOURT

Sur ces zones de cercle 2 du département des Vosges, les éleveurs pourront souscrire les options de prévention suivantes :

- option 2 : chiens de protection,
- option 3 : investissements matériels (parcs électrifiés),
- option 4 : analyse de vulnérabilité,
- option 5 : accompagnement technique.

**ARTICLE 4** - Les zones de cercle 3 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation prévues à l'article 3 de l'arrêté du 30 décembre 2022 susvisé sont délimitées comme suit dans le département des Vosges (cf carte ci-jointe) :

- Le périmètre du cercle 3 du département des Vosges

Toutes les communes du département (377 communes) non classées en cercle 1 ou cercle 2 sont incluses dans les limites de cette zone de cercle 3.

Sur ces zones de cercle 3 du département des Vosges, les éleveurs pourront souscrire les options de prévention suivantes :

- option 2 : chiens de protection,
- option 5 : accompagnement technique.

**ARTICLE 5** - La carte représentant ces zones de cercles 1, 2 et 3 est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 6** - l'arrêté préfectoral n°538/2024 du 03 janvier 2024 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation pour l'année 2024 est abrogé.

**ARTICLE 7** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

*Fait à Épinal, le 24/05/2024*

La Préfète

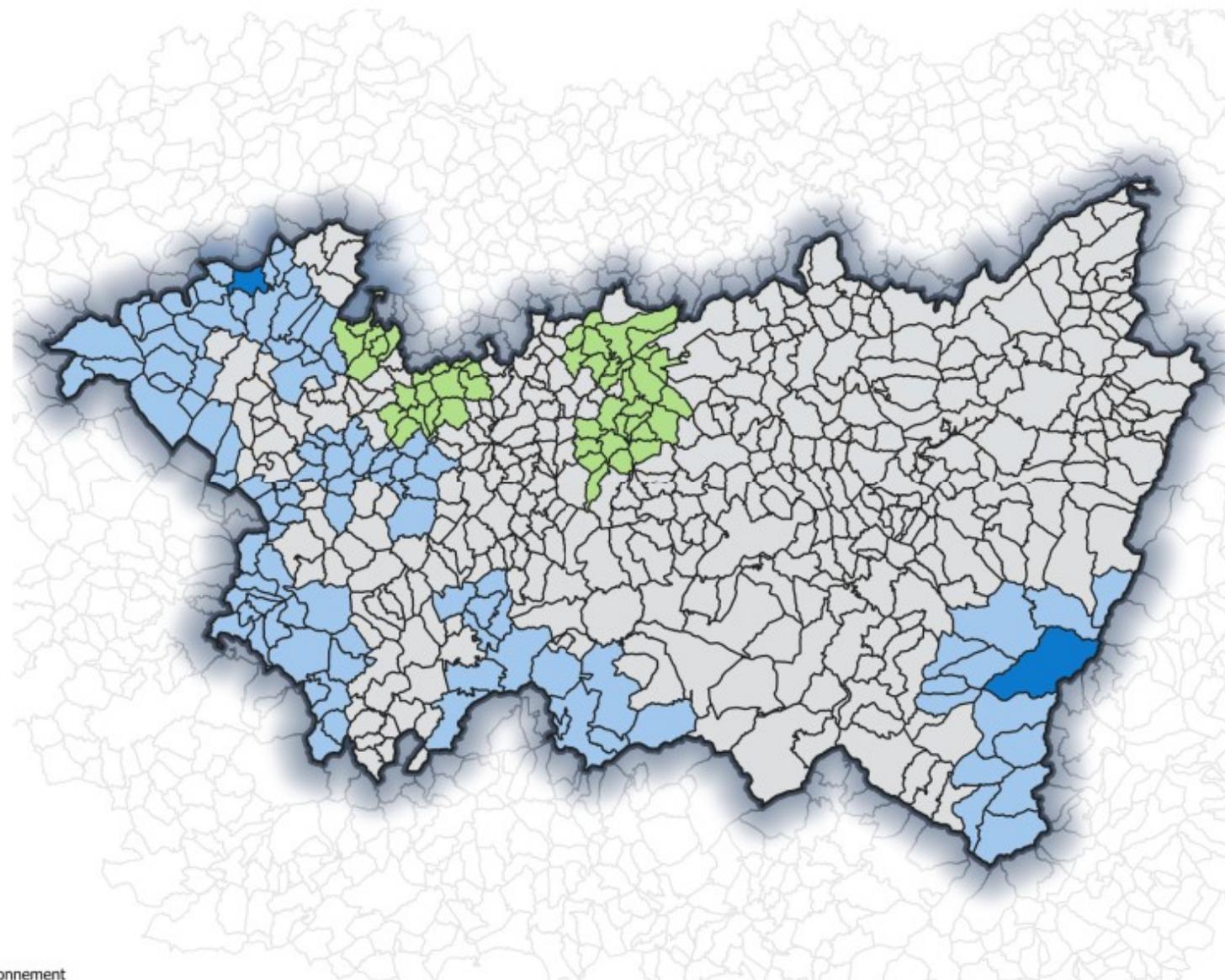
**Signé**

Valérie MICHEL-MOREAUX

*Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Annexe à l'arrêté n°144 / DDT / 2024  
portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre  
la prédation pour l'année 2024 (cercles 1, 2 et 3)

HAUTE-MARNE



**Cercle OPEDER**

-  Cercle 1
-  Cercle 2
-  Cercle 3
-  Extension du Cercle 2

OPEDER : Opération de Protection de l'Environnement  
dans les Espaces Ruraux

Sources : ©IGN®, DDT88  
Edition : DDT88 / SEAF / BAEE  
W:\Grp\_de\_travail\Loup\03\_Cercles

0 10 20 30 40 km

